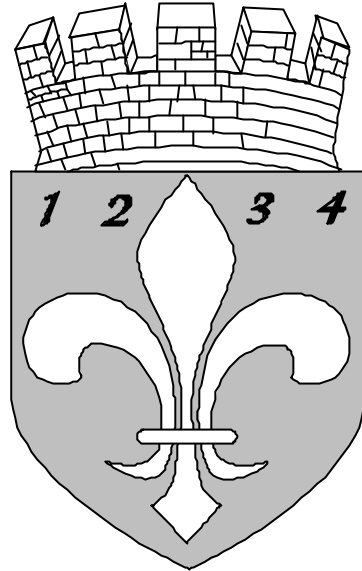


COMMUNE
DE
SAINT-PREX



**RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR
L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX**

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 19 AOÛT 1992

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE 30 OCTOBRE 1992

(SEUL LE RÈGLEMENT OFFICIEL FAIT FOI)

RÈGLEMENT COMMUNAL

SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire de la commune de Saint-Prex.

Base juridique **Art. 2**
La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par le présent règlement et son annexe. (*tarif des taxes*).

Plans **Art. 3**
La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse le plan à long terme des canalisations. (*PALT*).

Conditions générales **Art. 4.**
Conformément à l'ordonnance générale fédérale sur le déversement des eaux, la Municipalité, selon les directives du Canton, fixe les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base des plans cités à l'article 3.

Responsabilités **Art. 5**
La Commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.
De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (*refoulement des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.*) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

II. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS

Art. 6.

Obligation de raccorder Les eaux usées et claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés au réseau public, selon les normes légales fédérales et cantonales, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle.

Art. 7

Bâtiments isolés Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants, ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur public, pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens des dispositions de l'ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, ci-après *OGPE*.

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, ci-après le Département.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers, des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais, dans un délai fixé par la Municipalité.

Art. 8

Embranchements L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris les raccordements à ceux-ci.

Embranchements communs

Art. 9
Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, la Municipalité peut autoriser un propriétaire d'embranchement ou exiger de lui de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles. De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais des embranchements communs sous réserve de convention contraire.

Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

Propriété et entretien

Art. 10
Les embranchements reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent aux propriétaires.

Ils sont construits et entretenus à leurs frais par une entreprise agréée par la Municipalité et sous contrôle de cette dernière. Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'article 58 du Code des obligations.

Système séparatif

Art. 11
Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la commune sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires. Les eaux usées seront évacuées séparément dans les collecteurs publics EU. Les eaux claires seront infiltrées, si les conditions hydrogéologiques locales le permettent, et après approbation par le département; dans le cas contraire, elles seront évacuées dans les collecteurs publics EC sous réserve de recevabilité du réseau communal, ou dans des bassins de rétention ou zones inondables privés.

Les installations communales d'évacuation des EC aboutissant par infiltration dans le sol sont assimilées aux autres collecteurs d'évacuation des EC quant aux taxes de raccordement et d'entretien.

Sont considérées comme eaux claires :

- les eaux de sources et de cours d'eau
- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur
- les eaux de drainage
- les trop-pleins de réservoirs
- les eaux pluviales (toitures, terrasses, chemin, cours, etc.)

Les propriétaires d'ouvrages desservis par les collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux en système séparatif. L'art. 6 est applicable par analogie.

Pour ceux dont les canalisations sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans un délai fixé par la Municipalité.

Art. 12

Constructions

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable et, dans la mesure du possible, de celles des eaux claires, pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 13

Conditions techniques

Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et de 1 % pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans les cas d'impossibilité dûment constatée, aux risques du propriétaire, et si l'écoulement et l'auto-curage sont assurés.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet antirefoulement peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire, sous sa propre responsabilité et avec entretien permanent à sa charge.

Les changements de direction en plan ou en profil se font dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au moins, aux frais du propriétaire. Les chambres de visite communes, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Art. 14

Raccordement

Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite existantes ou à l'aide de chambres de visite à créer, de 80 cm de diamètre au moins, aux frais du propriétaire.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher à angle aigu, dans la direction de l'écoulement.

Art. 15

Eaux pluviales

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille et coupe-vent, voire d'un séparateur d'huile et d'essence d'un type reconnu par l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux, ci-après l'A.S.P.E.E.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée) ne seront pas raccordées à cette installation. Elles seront infiltrées ou évacuées indépendamment.

Art. 16

Canalisations

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Fouilles

Art. 17

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit, au préalable, obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III. PROCEDURE D'AUTORISATION

*Demande
d'autorisation*

Art. 18

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral, format A4 (21/30 cm) ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (*grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.*). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux; au cas où il ne donnerait pas suite à cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, sera remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Art. 19

*Eaux industrielles et
artisanales*

Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter auprès du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Les entreprises transmettront au Département (*Service des eaux et de la protection de l'environnement*), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement, pour approbation.

*Transformation ou
agrandissement*

Art. 20

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des art. 18 et 19.

*Déversement des eaux
usées épurées dans
les eaux publiques*

Art. 21

A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format A4 (21x30 cm), et du questionnaire ad hoc établi par le Département.

*Déversement des eaux
épurées dans le sous-
sol*

Art. 22

Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 21. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, laquelle sont situées la fosse et la tranchée absorbante.

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur autorisation du Département.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Art. 23

Conditions Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées et claires dans les eaux publiques et dans le sous-sol.

Octroi du permis de construire **Art. 24**
La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire dans les cas prévus aux articles 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation du Département.

I V ÉPURATION DES EAUX USÉES

Prétraitement et épuration individuelle **Art. 25**
Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration sont tenus de construire à leurs frais, une installation particulière de prétraitement conforme aux directives du Département. Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus également de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration, conforme aux directives du Département, dans un délai fixé par la Municipalité.

Transformation ou agrandissement de bâtiment **Art. 26**
En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Industries et artisanat **Art. 27**
Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales doivent correspondre à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département.

Les eaux usées, industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (*quantité ou composition*) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui feront procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrira, en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Art. 28

Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat

La Municipalité peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an au moins, un certificat de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets dans les canalisations, ou toute pièce jugée équivalente. Ce certificat de conformité est établi selon les directives du Département.

Art. 29

Cuisines collectives

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (*établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises*) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de matières grasses, dont le dimensionnement sera conforme aux normes de l'A.S.P.E.E.. Les dispositions des articles 19 et 26 sont applicables.

Art. 30

Ateliers de réparation de véhicules et des carrosseries

Les eaux résiduaires des ateliers de réparation de véhicules et des carrosseries doivent être traitées par des installations de prétraitement conformes aux directives du Département. Les dispositions de l'article 9 du présent règlement sont applicables.

Art. 31

Garages privés

Trois cas sont à considérer :

- a) L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement. Le radier sera étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluies récoltées par la grille extérieure seront déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement; les eaux résiduaires récoltées par la grille seront déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité, après passage dans un séparateur d'huile, et d'essence, conformément aux directives de l' A.S.P.E.E.
- c) La grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation. Les eaux résiduaires seront traitées par un séparateur d'huile, et d'essence, conformément aux directives de l'A.S.P.E.E. avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Art. 32

Restaurants

Les eaux résiduaires des cuisines de restaurants doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur à graisses, conformes aux directives de l'A.S.P.E.E., avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées. Les dispositions des articles 19 et 26 du présent règlement sont applicables.

Art. 33

Piscines

La vidange d'une piscine doit se déverser, après déchloration, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans le collecteur d'eaux usées.

En tout état de cause, les instructions du Service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement devront être respectées.

Art. 34

Frais d'épuration individuelle

Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Art. 35

Contrôle

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges, en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise autorisée (*au minimum une fois par an*).

Elle signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Art. 36

Déversements interdits

Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé, doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- peintures et solvants
- gaz et vapeurs
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs, ou radioactifs ou de toute autre nature semblable
- purin, jus de silo, fumier
- résidus solides de distillation (*pulpes, noyaux*)
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (*sable, lait de ciment, déchets solides de constructions, d'abattoirs et de boucherie, huiles, graisses, etc.*)
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Le raccordement des dilacérateurs à la canalisation est interdit.

Art. 37

Suppression des installations particulières

Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration (*STEP*), les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Art. 38

Vidange

La vidange et le nettoyage des installations particulières (*fosse, séparateur, etc.*) doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité.

Art. 39

Dispense

La Municipalité peut, avec l'approbation du Département, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'évacuation et l'épuration ne présentent aucun problème majeur pour les canalisations et pour la station d'épuration, articles 29 et 32 exceptés.

V TAXES

Art. 40

Dispositions générales

Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien desdites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (*articles 41,42 et 43 ci-après*)
- b) d'une taxe annuelle d'utilisation des collecteurs (*article 44*)
- c) d'une taxe annuelle d'épuration (*article 45*)
- d) cas échéant, d'une taxe annuelle spéciale (*article 46*)

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 41

*Taxe unique de
raccordement EU+ EC*

Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (*EU*) et d'eaux claires (*EC*), il est perçu, conformément à l'annexe, une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (*articles 18 et 19 ci-dessus*). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Art. 42

*Taxe unique de
raccordement EU*

Lorsqu'un bâtiment ne nécessite d'être raccordé qu'aux collecteurs publics d'eaux usées, il est perçu, conformément à l'annexe, une taxe unique de raccordement aux collecteurs d'eaux usées (EU seulement).

L'article 41, alinéa 2, est applicable.

Art. 43

*Taxe unique de
raccordement EC*

Lorsqu'un bâtiment ne nécessite d'être raccordé qu'aux collecteurs publics d'eaux claires, il est perçu, conformément à l'annexe, une taxe unique de raccordement aux collecteurs d'eaux claires (EC) seulement.

L'article 41, alinéa 2, est applicable.

Art. 44

*Taxe complémentaire
EU + EC ou EU ou EC*

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou claires, la taxe unique de raccordement EU + EC ou EU ou EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

Art. 45

*Taxe annuelle
d'entretien des
collecteurs EU + EC*

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs communaux EU + EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

Cette taxe est exigible :

- dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les bâtiments déjà raccordés à cette date
- dès l'octroi du permis d'habiter (*ou d'utiliser*) pour les constructions nouvellement construites ou raccordées.

Art. 46

*Taxe annuelle
d'entretien des
collecteurs EU ou EC*

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement seulement aux collecteurs EU ou seulement aux collecteurs EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

Cette taxe est exigible :

- dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les bâtiments déjà raccordés à cette date
- dès l'octroi du permis d'habiter (*ou d'utiliser*) pour les constructions nouvellement construites ou raccordées.

Art. 47

Taxe annuelle d'épuration

Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration (*STEP*), il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

Art. 48

Taxe annuelle spéciale

En cas de pollution permanente importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 E.H. en demande biochimique en oxygène (*DBO*), demande chimique en oxygène (*DCO* phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat. La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par l'annexe.

Sauf cas spéciaux pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'A.S.P.E.E., cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leurs frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte des mesures relevées par la station; les services communaux procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (*article 47*) et spéciales (*article 48*) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

Art. 49

*Adaptation des taxes
annuelles*

Les taxes annuelles prévues aux articles 45 à 48 peuvent faire l'objet d'une réadaptation par la Municipalité, aux conditions de l'annexe.

*Bâtiments isolés -
installations
particulières*

Art. 50

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

*Affectation dans la
comptabilité*

Art. 51

Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs EU et EC, et cas échéant, des installations particulières d'épuration construites aux frais de la Commune.

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissements et d'entretien du réseau EU et EC, et cas échéant, ainsi que des installations particulières d'évacuation entretenues par la Commune.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais d'exploitation de la STEP, après déduction de la quote part des communes d'Etoy et de Buchillon.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux, ainsi que les dépenses de fonctionnement, d'entretien, d'intérêts et d'amortissements effectués au même titre, doivent figurer dans la comptabilité communale dans un décompte affecté.

Exigibilité des taxes

Art. 52

Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 45, 46 et 47 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau, et par conséquent des taxes ci-dessus, le relevé peut être demandé à la Commune et une facturation intermédiaire effectuée.

Art. 53

Hypothèque légale Le paiement des taxes est garanti à la Commune par l'hypothèque légale que lui conçoivent les articles 189, lettre b) et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.

V I DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée **Art. 54** Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succinctes des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du canton de Vaud, en application de la Loi sur la juridiction et la procédure administratives.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens des dispositions de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (*LP*).

Pénalités **Art. 55** Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des dispositions de la Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement ou aux décisions fondées sur ce règlement est passible des peines prévues par la Loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Sanctions **Art. 56** La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'effraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées à l'article 27 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Recours **Art. 57**
Les décisions des autorités communales en matière de taxes sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt, conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur les impôts communaux.

Dispositions finales **Art. 58**
Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 14 septembre 1979 et toutes modifications subséquentes.

Art. 59
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 mars 1992.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : Le secrétaire :

A. Bugnon B. Golaz

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 19 août 1992.

Au nom du Conseil communal :

Le président : La secrétaire :

J. Buttet M. Rochat

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 30 octobre 1992.

L'atteste, le Chancelier :

Annexes disponibles au Service technique :

- Taxes relatives audit règlement approuvées par le Conseil d'Etat le 30.10.92
- Tarif annexe des taxes relatif audit règlement approuvé par le Conseil d'Etat le 14.06.95
- Nouveau libellé des articles 7 et 8, approuvé par le Conseil d'Etat le 06.03.96